

Projet de règlement grand-ducal

**abrogeant le règlement grand-ducal du 21 janvier 2000
concernant les équipements sous pression.**

Avis du Conseil d'État

(2 juin 2015)

Par dépêche du 1^{er} décembre 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre de l'Économie.

Sauf une indication sommaire dans l'exposé des motifs joint au projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (doc. parl. n° 6755) dont le Conseil d'État a été saisi à la même occasion et qui fait l'objet d'un autre avis adopté en date de ce jour, le dossier relatif au projet de règlement grand-ducal sous examen ne comportait ni exposé des motifs, ni commentaire des articles.

Par dépêche du 12 mars 2015, l'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État.

Le Conseil d'État ignore si par ailleurs d'autres chambres professionnelles ont été consultées en la matière, alors qu'au moment de l'adoption du présent avis, aucune prise de position afférente ne lui est encore parvenue.

*

L'abrogation du règlement grand-ducal du 22 janvier 2000 concernant les équipements sous pression qui avait transposé la directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous pression s'inscrit comme corollaire au projet de loi précité qui comportera désormais le régime légal applicable en la matière. En effet, la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression que le projet de loi a pour objet de transposer en droit national, prévoit à son article 50 l'abrogation de la directive 97/23/CE.

Préambule

Le Conseil d'État souscrit à l'approche des auteurs du projet de règlement grand-ducal sous examen d'abroger le règlement grand-ducal précité du 22 janvier 2000 en ayant à cet effet recours à la procédure prévue par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des

Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports (une lettre « s » étant à ajouter *in fine* de l'adjectif « européenne » et une lettre « e » *in fine* de l'adjectif « social »). En effet, il s'agit de respecter le parallélisme des formes par rapport à la procédure d'adoption dudit règlement grand-ducal.

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles consultées est à adapter en fonction des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Il convient encore d'écrire « Conférence des présidents de la Chambre des députés » et « Gouvernement en conseil ».

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 juin 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker